

COMMISSION ONTARIENNE DES
LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET
DES MISES EN LIBERTÉ MÉRITÉES

*Rapports annuels
pour les exercices
financiers
2004-2005 et
2005-2006*

Table des matières

Lettre d'envoi	2
Composition de la commission	4
Commission Administrative et membres	5
Vue d'ensemble	6
Fonctions	8
Aperçu financier	12
Performance	13
Comment nous contacter	20



**Ministry of Community Safety
and Correctional Services**

Office of the Minister

25 Grosvenor Street
18th Floor
Toronto ON M7A 1Y6
Tel: 416-325-0408
Fax: 416-325-6067

**Ministère de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels**

Bureau du ministre

25, rue Grosvenor
18^e étage
Toronto ON M7A 1Y6
Tél.: 416-325-0408
Télec.: 416-325-6067



L'honorable James K. Bartleman
Lieutenant-gouverneur
de la province de l'Ontario

Qu'il plaise à Votre honneur,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées pour les exercices financiers 2004-2005 et 2005-2006.

Le mandat établi par la loi de la Commission a été exécuté, la sécurité communautaire demeurant au cœur de toutes les prises de décisions.

J'espère que les députés de l'Assemblée législative et vous-même trouverez le rapport instructif.

Veuillez agréer, Monsieur le lieutenant-gouverneur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Monte Kwinter".

Monte Kwinter

**Ontario Parole
and Earned Release
Board**

Office of the
Chair

415 Yonge Street
Suite 1803
Toronto ON M5B 2E7

Telephone: (416) 325-4480
Facsimile: (416) 325-4485

**Commission ontarienne
des libérations conditionnelles
et des mises en liberté méritées**

Bureau de la
Présidence

415 rue Yonge
pièce 1803
Toronto ON M5B 2E7

Téléphone: (416) 325-4480
Télécopieur: (416) 325-4485



L'honorable Monte Kwinter
Ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre les rapports annuels de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées pour les exercices financiers 2004-2005 et 2005-2006, conformément à l'article 40 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.

Je tiens à remercier mes prédécesseurs, Messieurs J.-Louis Théorêt et James K. Adams, sous la présidence desquels les travaux qui font l'objet des présents rapports ont été conduits.

Je vous prie d'agréer, Monsieur la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La présidente de la Commission,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "C. Morton".

Cynthia Morton

Composition de la Commission

Président

J. Louis Théorêt (de septembre 2001 à juin 2005)

James K. Adams* (de juin 2005 à septembre 2006)

Vice-présidents (membres à temps plein)

Roslyn Ahara-Goebelle (de février 2000 à août 2004)

Bruce Barber (de janvier 2002 à août 2005)

Margaret Barr*

Terry Franklin*

John McCullough*

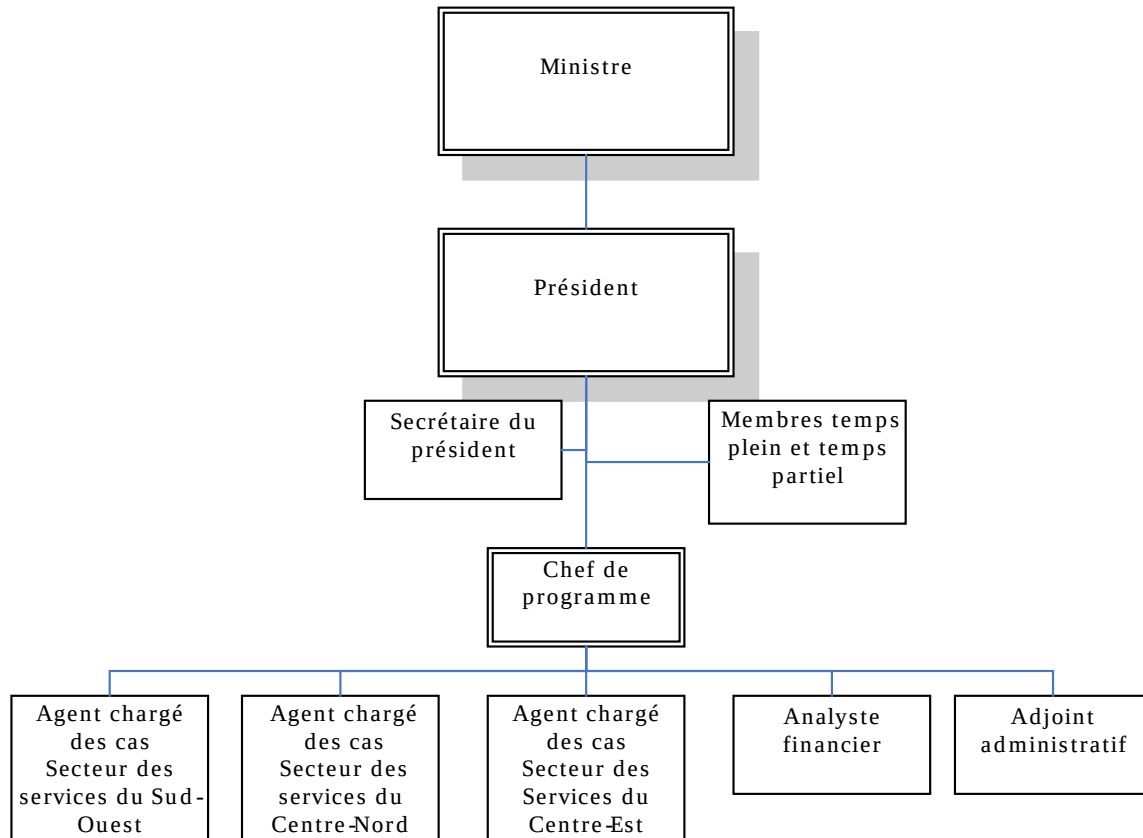
Christine Terstege*

Membres à temps partiel représentant la collectivité

Kamal Akbarali*	Karen Auld	Thomas Cava*
Ralph Celentano	Michael Clarke*	Roger Clarke*
Richard Clement*	Frank Collins*	W. M. Gerald Curtis
Michel Dalaire*	Sergio Della Fortuna*	Joseph Francoz*
Fred Goebel*	Steven Hinder*	Guy Lauzon
Norman MacIntosh	Al Matthews*	Dennis McAffer
Daniel McDougall	Robert Merrimen*	Jan Montgomery*
Ric Morrow*	Ralph Myers	Bob Pennock*
Gerald Phillips*	Paul Prendergast*	Susan Richardson
Doug Rollins*	Henry Roswell*	Ian Russell*
Patrick Sayeau	Joseph Southwell	Neil Sturgeon*
Dawn Sullivan	Roy Thornley	John VanOosten
Marlene Viau*	Roderick Williams*	

* indique les personnes qui faisaient partie des membres actifs de la Commission au 31 mars 2006

Commission Administrative et membres



La Commission Ontarienne des
Libérations
Les 31 mars, 2006

Vue d'ensemble

La province de l'Ontario jouit des services de la plus ancienne commission des libérations conditionnelles au Canada, dont l'origine remonte à la création, en 1910, de la « Ontario Parole Commission ».

Limité à l'origine à la formulation de recommandations aux autorités fédérales sur des peines purgées par les contrevenants provinciaux, le mandat de la Commission a été reformulé en 1978 pour y inclure les pleins pouvoirs de rendre toute décision en matière de libération conditionnelle des détenus relevant de la compétence de la province.

En 2001, la Commission des libérations conditionnelles est devenue la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées. Aux termes de changements réglementaires apportés à l'époque, la Commission a acquis les pouvoirs de rendre des décisions sur les demandes d'absence temporaire de 72 heures ou plus. Elle détient ainsi les principaux pouvoirs de décision en matière de libération conditionnelle des contrevenants dans la collectivité.

Notre mandat

La Commission est un tribunal administratif responsable de la libération conditionnelle de personnes détenues avant la fin de leur mandat d'incarcération.

Aux termes d'une loi fédérale, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, et d'une loi provinciale, la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, et de ses règlements, la Commission détient les pouvoirs d'accorder la libération conditionnelle à des détenus adultes purgeant une peine de moins de deux ans dans un établissement correctionnel provincial.

La sécurité de la collectivité demeure le critère déterminant de toutes les décisions de la Commission relatives aux libérations conditionnelles.

Notre mission

Composante essentielle du système de justice pénale en Ontario, la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées est un tribunal indépendant composé de membres reflétant la diversité de notre province et dont la nomination est fondée sur leur engagement communautaire et leur aptitude à prendre des décisions.

La Commission contribue à protéger la société en n'accordant la libération conditionnelle qu'aux contrevenants qui ne posent pas un risque inacceptable et qui passent le reste de la durée de leur peine dans la collectivité, sous supervision et dans des conditions précises.

Pour prendre ses décisions, la Commission tient compte des renseignements que lui fournissent le système judiciaire, les contrevenants eux-mêmes, les victimes et la collectivité, et s'efforce de donner aux contrevenants la possibilité de reprendre une place dans la société de façon sûre et gérée.

Notre vision

La priorité absolue de la Commission, en accord avec la vision du secteur judiciaire, continue d'être la sûreté et la sécurité de la population de l'Ontario. La Commission est déterminée à offrir un service pertinent, efficace et responsable qui inspire confiance dans ses activités.

Partenariats

La Commission est déterminée à protéger la société en évaluant correctement les risques afin de prendre des décisions éclairées concernant la libération et en fixant des conditions de libération qui facilitent la réinsertion des contrevenants dans la société.

Conformément à la législation et aux principes d'une justice réparatrice, la Commission s'efforce de mettre en œuvre le concept d'une communauté qui inclut les victimes, le public, les contrevenants et toute autre personne intéressée. La Commission se fait un devoir de collaborer étroitement avec ses partenaires du système judiciaire afin de s'assurer de posséder tous les renseignements nécessaires à la prise de décisions éclairées. Ces partenaires incluent la police, les procureurs de la Couronne, les juges, le personnel du ministère et les organismes communautaires qui offrent des services aux contrevenants.

Fonctions

La libération conditionnelle

La Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées applique les critères établis par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (loi fédérale) ainsi que sur les textes législatifs qui se rapportent à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* (loi provinciale), selon lesquels la Commission peut accorder la libération conditionnelle si elle est d'avis que :

- une récidive du contrevenant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;
- cette libération contribuera à la protection de la société en favorisant la réinsertion sociale du contrevenant en tant que citoyen respectueux des lois.

Admissibilité

Légalement, les détenus peuvent présenter à la Commission une demande de libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine. Ceux dont la sentence est de six mois ou plus sont systématiquement convoqués à une audience devant la Commission pour une audience, tandis que ceux dont la peine est inférieure à six mois doivent en faire la demande par écrit.

La demande

Le personnel des services correctionnels, par le biais de l'agent de liaison avec les établissements, aide le contrevenant à élaborer un plan de libération et de réinsertion dans la collectivité. Les agents de probation et de libération conditionnelle étudient le contenu de la demande et préparent une évaluation du plan du contrevenant. Ce plan décrit comment le contrevenant passera son temps de façon constructive s'il retourne dans la collectivité (par exemple, travail, éducation ou programmes de réadaptation pour lutter contre la toxicomanie ou se préparer à la vie active).

L'établissement où se trouve le contrevenant communique aussi à la Commission des renseignements sur la participation du contrevenant aux programmes ainsi que sur ses progrès et son comportement en détention. Les contrevenants ayant commis une infraction grave subissent aussi des évaluations médicales et psychologiques pertinentes dont la Commission examine les résultats.

La Commission examine aussi des renseignements sur l'infraction pour laquelle le contrevenant est incarcéré et sur ses antécédents criminels, ainsi que les commentaires du juge ayant prononcé la sentence et les déclarations des victimes. Le requérant peut obtenir des lettres de soutien et est autorisé à inviter des membres de sa famille, des amis ou un avocat à l'aider lors de l'audience.

Tous les candidats admissibles à la libération conditionnelle doivent se prêter à une évaluation du risque qui est effectuée à l'aide d'une méthode normalisée. Ces évaluations permettent de dégager les risques et les besoins individuels et constituent un élément important pour la détermination des conditions de la libération et l'évaluation de l'aptitude du contrevenant à réintégrer la société.

L'audience

Les audiences ont lieu dans les établissements correctionnels de la province et sont généralement conduites devant un quorum de deux membres.

La Commission peut interroger le contrevenant à propos de ses antécédents criminels, de son comportement en détention, de sa participation aux programmes, de sa toxicomanie, de ses habitudes criminelles et de son plan de libération. Le contrevenant peut se faire accompagner d'une personne de son choix pour l'aider et parler en son nom à un moment donné de l'audience.

Il arrive parfois qu'une personne assiste à l'audience à titre d'observateur. Les observateurs peuvent être les victimes, des membres de la famille du contrevenant, des représentants des médias ou d'autres membres du public.

Les victimes ont la possibilité de présenter des observations écrites ou de faire une déclaration orale à l'audience.

Dans ses audiences, la Commission fait son possible pour tenir compte de la diversité culturelle. Par exemple, les contrevenants autochtones peuvent se faire accompagner par des aînés de leur communauté pour les aider. Dans d'autre cas, la Commission utilisera les services d'un interprète pour s'assurer de bien comprendre et examiner la demande du contrevenant.

Légalement, la Commission est autorisée à prendre l'une des trois décisions suivantes : accorder la libération conditionnelle, la refuser ou différer sa décision. Les membres de la Commission ne peuvent pas accorder la libération conditionnelle à un contrevenant ayant commis une

infraction grave s'il lui manque des renseignements importants, notamment ceux que contiennent les rapports circonstanciés de la police. Dans de tels cas, l'audience de mise en liberté conditionnelle est reportée à une date ultérieure.

Dans tous les cas, la Commission doit fournir par écrit au détenu les motifs de sa décision. Toutes les audiences sont enregistrées. Si les deux membres ne parviennent pas à une décision unanime, le cas doit être reporté devant un nouveau quorum, et des membres différents sont alors choisis. Les statistiques montrent que cette situation se produit rarement.

Pour tous les candidats admissibles, les plans de libération conditionnelle doivent couvrir la durée entière de la peine jusqu'à la date d'expiration du mandat d'incarcération. La supervision des personnes en liberté conditionnelle est assurée localement par les agents de probation et de libération conditionnelle. La Commission participe à cette supervision et en fait le suivi par le biais de communications régulières avec ces agents. La Commission est autorisée à suspendre la libération conditionnelle en cas de violation présumée des conditions de celle-ci; elle peut ensuite la rétablir, la révoquer ou y mettre fin.

Révision des décisions

Les décisions de la Commission ne peuvent pas faire l'objet d'un appel devant un autre tribunal, cour, commission ou organisme. Néanmoins, tout détenu qui s'estime lésé par la décision de la Commission peut en demander la révision en s'adressant par écrit au président. Le président peut confirmer la décision ou ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

L'ombudsman et la Commission ontarienne des droits de la personne peuvent également, à la demande d'un contrevenant, demander la révision d'une décision ou de procédures de la Commission.

L'absence temporaire

Le programme d'absence temporaire permet à des détenus provinciaux de se préparer à une réinsertion dans la société en s'absentant de l'établissement correctionnel pendant une courte période dans des conditions précises et pour répondre à un objectif déterminé.

Une fois que le but de son absence a été atteint, le détenu doit retourner dans l'établissement correctionnel. Une absence temporaire peut être autorisée pour des raisons médicales, humanitaires ou philanthropiques, ou pour favoriser la réinsertion du contrevenant.

Les chefs d'établissement correctionnel et les membres de la Commission partagent les responsabilités en matière d'absence temporaire.

Les chefs d'établissement sont responsables des absences temporaires sous escorte ou de moins de 72 heures. La Commission est responsable de toutes les absences temporaires sans escorte de 72 heures ou plus.

La Commission peut autoriser une absence temporaire d'une durée d'au plus 60 jours, renouvelable, si le contrevenant agit bien et s'il atteint ses objectifs initiaux de façon sûre et positive.

L'absence temporaire diffère de la liberté conditionnelle. Elle peut être accordée dans un but bien précis aux détenus qui ont purgé un sixième de leur peine, qui ne font pas l'objet d'accusations ou de mandats non réglés (sauf si un cautionnement a été accordé pour ces accusations) et qui font preuve d'un comportement exemplaire dans un établissement correctionnel provincial. Si le tribunal recommande d'accorder une absence temporaire, le dossier du détenu peut être examiné à tout moment.

L'absence temporaire offre aux détenus l'occasion de participer à des activités communautaires ou à des programmes d'éducation ou d'emploi. Il aide aussi les détenus à maintenir leurs relations et responsabilités familiales.

Aperçu financier

Budget et dépenses 2004-2005			
Catégorie principale	Budget approuvé (en milliers de \$)	Dépenses réelles (en milliers de \$)	Écart entre le budget approuvé et les dépenses réelles (en milliers de \$)
Traitements et salaires	1 390,2	1 223,4	166,8
Avantages sociaux	275,4	173,7	101,7
Transport et communications	416,9	273,8	143,1
Services	664,3	343,8	320,5
Fournitures et matériel	90,4	31,2	59,2
Total	2 837,2	2 045,9	791,3

Budget et dépenses 2005-2006			
Catégorie principale	Budget approuvé (en milliers de \$)	Dépenses réelles (en milliers de \$)	Écart entre le budget approuvé et les dépenses réelles (en milliers de \$)
Traitements et salaires	872,5	878,6	-6,1
Avantages sociaux	129,1	129,5	-0,4
Transport et communications	217,0	196,1	20,9
Services	171,5	153,8	17,7
Fournitures et matériel	64,6	26,3	38,3
Total	1 454,7	1 384,3	70,4

La Commission a dépensé nettement moins que son budget en raison de la baisse continue du nombre de demandes d'absence temporaire et de libération conditionnelle. Le budget de la Commission dépend largement du nombre de demandes qu'elle reçoit. Le nombre de dossiers dépend lui-même de la connaissance qu'ont les contrevenants de leur droit de demander une absence temporaire ou une libération conditionnelle. La Commission continue de rechercher des moyens efficaces d'assurer que les contrevenants comprennent bien leurs droits en la matière.

Performance

Axés sur les résultats, les mesures de la performance attirent l'attention sur les effets des services et des programmes gouvernementaux. Les données quantitatives donnent au public, aux fonctionnaires et aux autres décideurs un aperçu de la valeur des programmes et services et de leur impact sur la population de l'Ontario.

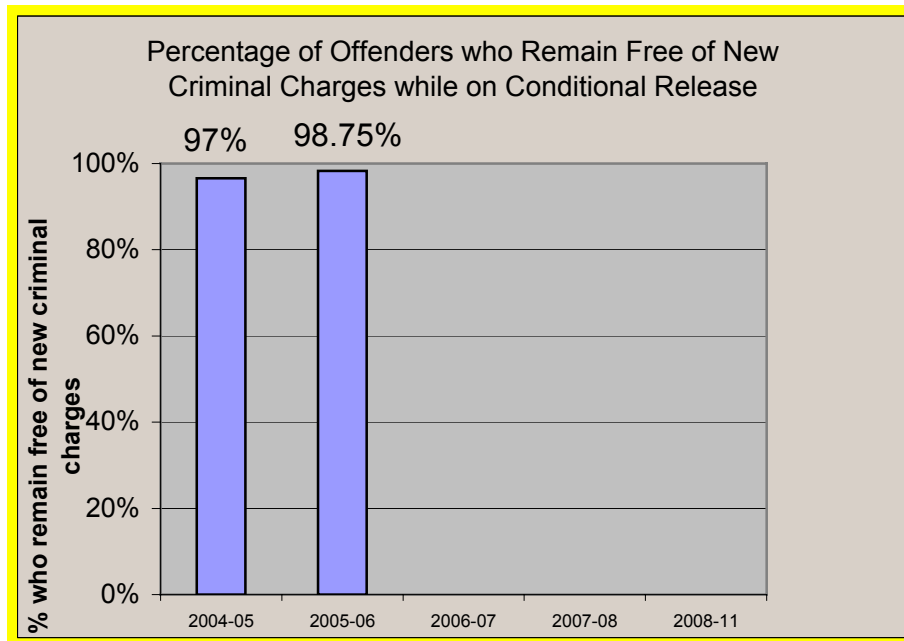
La Commission procède à un examen des mesures de la performance pour s'assurer que les futurs rapports contiendront une évaluation plus approfondie de la façon dont elle atteint ses objectifs de sécurité communautaire. De façon générale, les mesures actuelles de la performance confirment que les décisions de la Commission favorisent très largement le succès de la réinsertion des contrevenants dans la société.

Mesure de la performance

Pourcentage de personnes en libération conditionnelle et de détenus (contrevenants) en absence temporaire qui ne récidivent pas pendant qu'ils sont en libération conditionnelle.

2004-2005 : Personnes en libération conditionnelle = 96 %
 Détenus en absence temporaire = 98 %

2005-2006 : Personnes en libération conditionnelle = 97,5 %
 Détenus en absence temporaire = 100 %



En mars 2004, le Bureau du vérificateur provincial a procédé à un examen de suivi de la vérification de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées qu'il avait effectuée 2001-2002.

En mai 2004, la Commission a fourni les pièces justificatives qui reflètent les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les recommandations du Bureau du vérificateur.

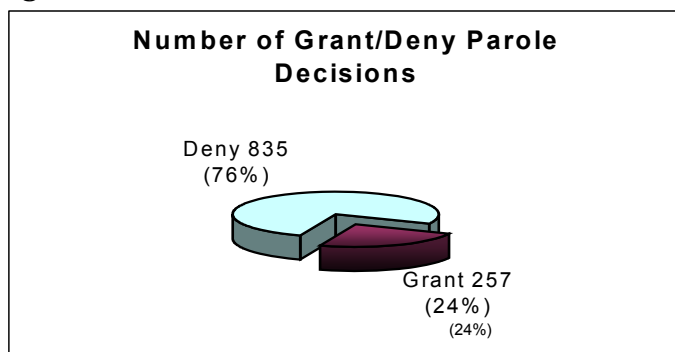
Un certain nombre d'initiatives ont été mises en œuvre dans ce cadre, notamment :

- Mise en place d'une structure administrative conçue pour renforcer la qualité et la rapidité d'exécution des services. Des bureaux de secteur des services ont été créés dans les trois plus grands établissements correctionnels (Complexe Maplehurst, Centre correctionnel du Centre-Est et Centre correctionnel du Centre-Nord), ou à proximité, afin de s'aligner sur la structure du système correctionnel de l'Ontario et de mieux s'y intégrer. Des nouveaux postes d'agents chargés des cas ont été créés dans ces nouveaux bureaux afin de fournir un soutien plus efficace pour l'administration et la préparation des dossiers. De plus, des membres à temps plein de la Commission ont été affectés aux bureaux de secteur de services.
- Mise en œuvre d'un programme d'assurance de la qualité afin d'évaluer le processus de prise de décision et d'audition des contrevenants qui comparaissent devant la Commission. Les résultats des examens du programme d'assurance de la qualité et les recommandations qui en découlent sont communiqués au bureau central pour que celui-ci mette en place des politiques, des programmes de formation, des mesures de reddition de comptes et des améliorations procédurales qui constitueront des pratiques exemplaires que la Commission suivra pour prendre ses décisions.
- Établissement d'une procédure formelle de sélection des membres, qui soit ouverte et transparente et qui s'appuie sur des mécanismes qui permettent d'évaluer les aptitudes, les habiletés, l'engagement et la compétence des candidats.

Performance

Données statistiques 2004-2005

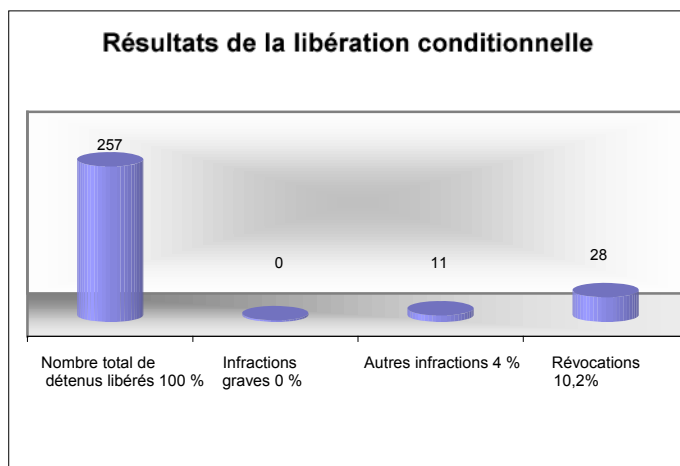
Figure 1 Autorisations et refus de libération conditionnelle



24 % des demandes ont été accordées, soit un taux légèrement supérieur à celui de l'année précédente qui était de 22,3 %, le pourcentage des demandes refusées étant passé de 77,7 % à 76 %.

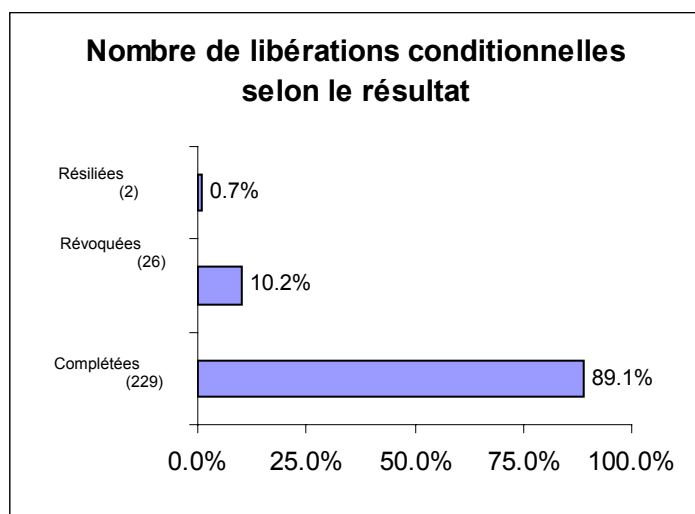
Figure 2 Résultats de la libération conditionnelle et révocations

Nombre total de détenus libérés 100 %



Une **révocation** est enregistrée lorsqu'une personne en liberté conditionnelle viole les conditions de sa libération;
 Une **récidive** est enregistrée lorsqu'une personne en liberté conditionnelle commet une nouvelle infraction qui n'est pas grave; et
 Une **infraction grave** est enregistrée lorsqu'une personne en liberté conditionnelle est accusée d'une nouvelle infraction grave.

Figure 3 Libération conditionnelle selon le résultat



89,1 % des personnes en liberté conditionnelle ont complété leur libération conditionnelle avec **succès**.

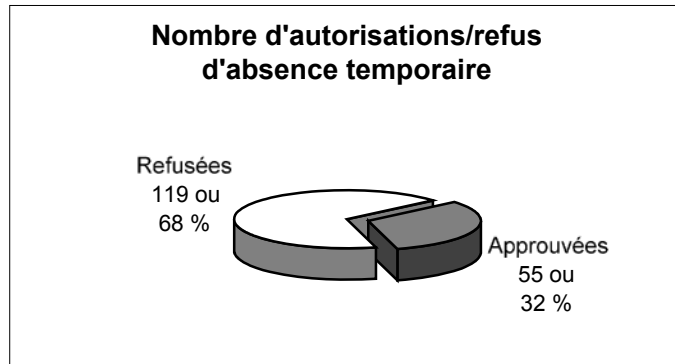
10,2 % des personnes en liberté conditionnelle ont **violé les conditions** de leur libération (**et 4 % ont commis d'autres activités criminelles**), ce qui a entraîné la révocation de leur libération.

0,7 % des libérations conditionnelles ont été **résiliées** (à la demande du contrevenant, rupture du plan de libération).

Performance

Données statistiques 2004-2005

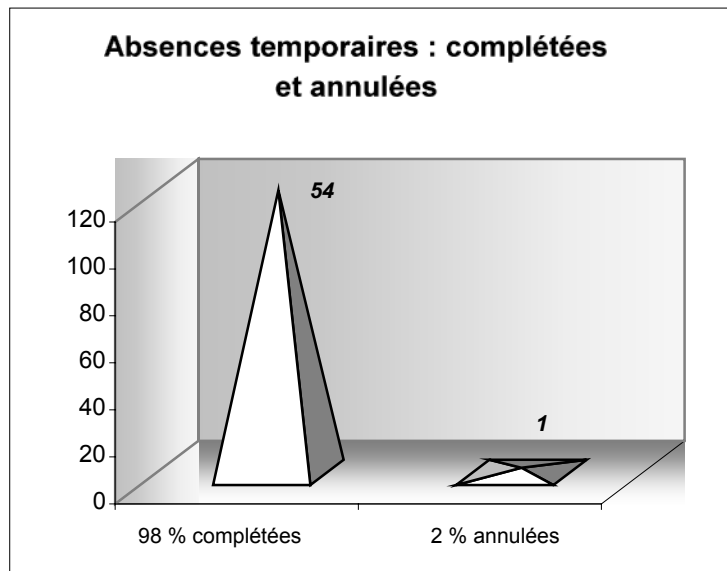
Figure 4 Autorisations et refus d'absences temporaires



La Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées est responsable des absences temporaires sans escorte des détenus adultes, dont la durée est de 72 heures ou plus.

Une absence temporaire peut être accordée pour des raisons médicales, humanitaires ou philanthropiques, ou pour favoriser la réinsertion du contrevenant.

Figure 5 Absences temporaires complétées avec succès



98 % des absences temporaires ont été exécutées jusqu'au bout avec succès.

80 % des absences temporaires ont été accordées pour favoriser la réinsertion du contrevenant, par exemple pour lui permettre de travailler, d'étudier ou de participer à un programme particulier.

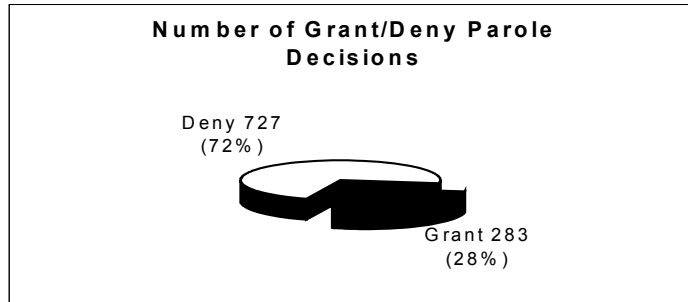
16,4 % des absences temporaires ont été accordées pour des raisons humanitaires.

3,6 % ont été accordées pour des raisons médicales.

Performance

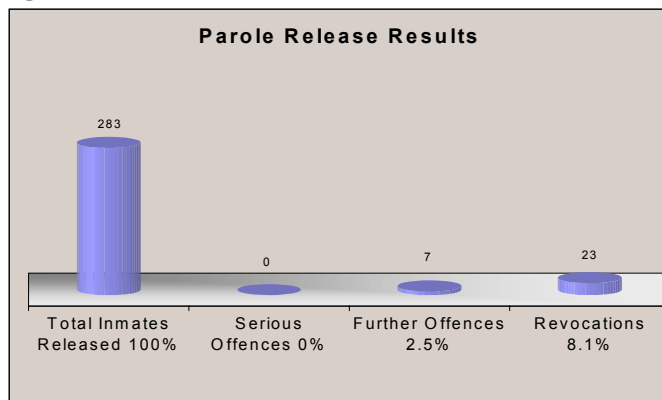
Données statistiques 2005-2006

Figure 6 Autorisations et refus de libération conditionnelle



28 % des demandes ont été accordées, soit un taux légèrement supérieur à celui de l'année précédente qui était de 24 %, le pourcentage des demandes refusées étant passé de 76 % à 72 %.

Figure 7 Résultats de la libération conditionnelle et révocations

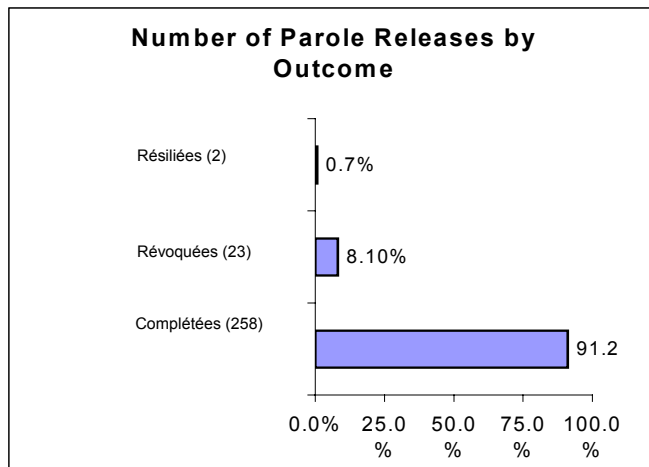


Une **révocation** est enregistrée lorsqu'une personne en liberté conditionnelle viole les conditions de sa libération;

Une **récidive** est enregistrée lorsqu'une personne en liberté conditionnelle commet une nouvelle infraction qui n'est pas grave; et

Une **infraction grave** est enregistrée lorsqu'une personne en liberté conditionnelle est accusée d'une nouvelle infraction grave.

Figure 8 Libération conditionnelle selon le résultat



91,2 % des personnes en liberté conditionnelle ont complété leur libération conditionnelle avec **succès**.

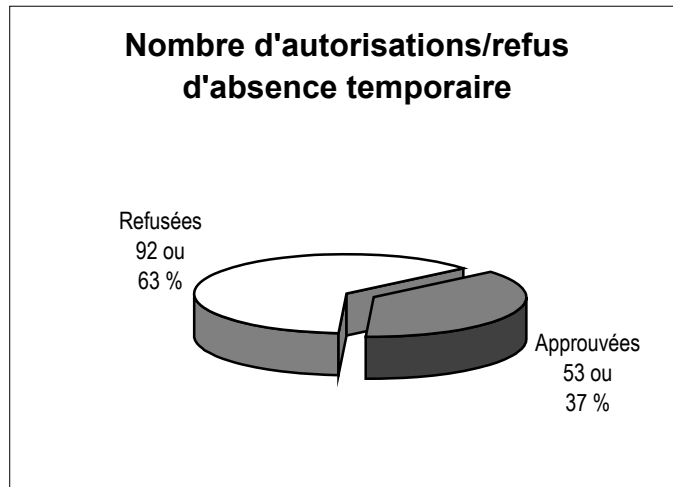
8,1 % des personnes en liberté conditionnelle ont **violé les conditions** de leur libération (et 2,5 % **ont commis d'autres activités criminelles**), ce qui a entraîné la révocation de la libération.

0,7 % des libérations conditionnelles ont été **résiliées** (à la demande du contrevenant, rupture du plan de libération).

Performance

Données statistiques 2005-2006

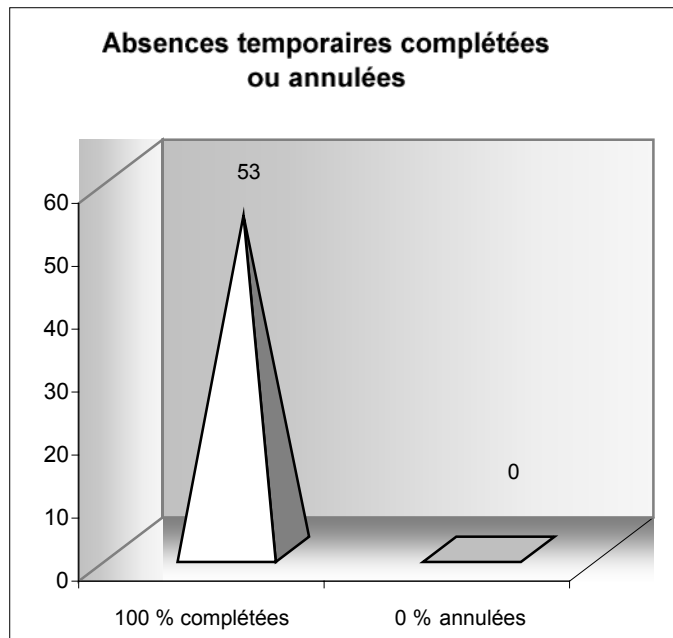
Figure 9 Autorisations et refus d'absences temporaires



La Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées est responsable des absences temporaires sans escorte des détenus adultes, dont la durée est de 72 heures ou plus.

Une absence temporaire peut être accordée pour des raisons médicales, humanitaires ou philanthropiques, ou pour favoriser la réinsertion du contrevenant.

Figure 10 Absences temporaires complétées avec succès



100 % des absences temporaires ont été exécutées jusqu'au bout avec succès.

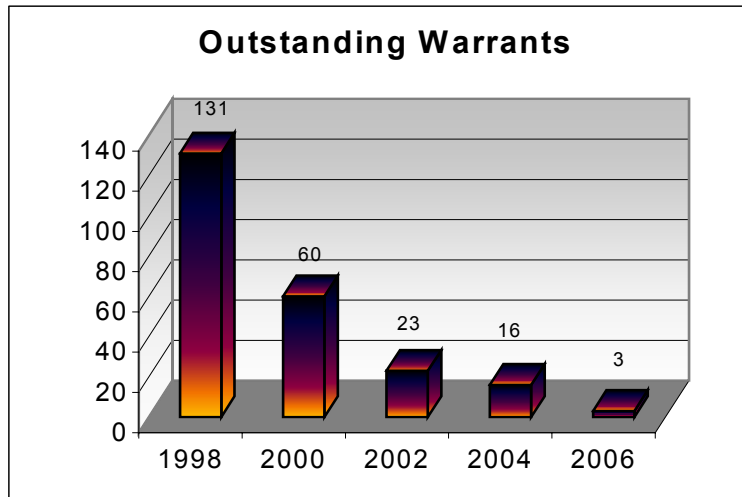
88,7 % des absences temporaires ont été accordées pour favoriser la réinsertion du contrevenant, par exemple pour lui permettre de travailler, d'étudier ou de participer à un programme particulier.

7,6 % des absences temporaires ont été accordées pour des raisons humanitaires.

3,7 % ont été accordées pour des raisons médicales.

Performance : Mandats non exécutés

Figure 11 Mandats de suspension de libération conditionnelle



Mandats de suspension de libération conditionnelle

Depuis 1997, la Commission travaille en étroite collaboration avec les services de police pour les aider à arrêter les personnes en liberté conditionnelle dans la province qui font l'objet d'un mandat d'arrestation parce qu'elles ont violé une ou plusieurs conditions de leur libération.

En 1998, il y avait 131 mandats de suspension de libération conditionnelle non exécutés. À la fin de mars 2006, ce nombre a été réduit à 3.

Comment nous contacter

Bureau de la présidence
415, rue Yonge, bureau 1803
Toronto, ON M5B 2E7
Téléphone : 416 325-4480
Télécopieur : 416 325-4485

Secteur des services du Sud-Ouest
491, avenue Steeles, premier étage
Milton, ON L9T 1Y7
Téléphone : 905 693-9326
Télécopieur : 905 693-3098

Secteur des services du Centre-Est
RR#3, 541 Highway 36
Lindsay, ON K9V 6H2
Téléphone : (705) 324-4184
Télécopieur : (705) 324-8439

Secteur des services du Centre-Nord
478, rue Bay
Midland, ON L4R 1K9
Téléphone : (705) 526-2500
Télécopieur : (705) 526-2566

Vous pouvez aussi visiter notre site Web à www.operb.gov.on.ca

Pour obtenir des renseignements concernant la libération d'une personne détenue sous responsabilité provinciale qui se trouve en liberté conditionnelle ou en absence temporaire, les victimes et autres membres du public peuvent appeler la **Ligne d'aide aux victimes** au 1 888 579-2888 ou, dans la région du grand Toronto, le 416 314-2447.